



**Arrêté préfectoral autorisant la société SEC TP
à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
et d'une installation de traitement des matériaux
au lieu-dit "Les Râles"
sur la commune de PLASSAY (17250)**

**Activité soumise à la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Charente-Maritime du 7 février 2005 ;
- Vu** la carte communale approuvée le 7 juillet 2010 ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saintonge Romane exécutoire depuis le 6 août 2017 ;
- Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020 ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant la Charente approuvé par arrêté du 19 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la décision n°E24000066/86 du Tribunal administratif de Poitiers en date du 11 juin 2024 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ainsi que son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2024 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 26 août 2024 au 26 septembre 2024 inclus sur le territoire des communes de PLASSAY, CRAZANNES, GEAY, LE MUNG, PORT-D'ENVAUX, SAINT PORCHAIRE et SAINT-SAVINIEN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé de l'avis au public dans les communes de PLASSAY, CRAZANNES, GEAY, LE MUNG, PORT-D'ENVAUX, SAINT PORCHAIRE et SAINT-SAVINIEN ;

Vu la publication en date du 9 août 2024 et du 30 août 2024 de cet avis dans deux journaux locaux : Sud-Ouest et l'Agriculteur Charentais ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 17 octobre 2024 ;

Vu les avis favorables du 10 octobre 2024 émis par le conseil municipal de la commune de Plassay, du 23 septembre 2024 émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Porchaire et du 20 septembre 2024 émis par le conseil municipal de la commune de Geay ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis en date du 16 décembre 2024 de la commission départementale de la nature des sites et des paysages au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant du 18 décembre 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-19 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées par l'exploitant à la suite d'une démarche de recherche de moindre impact environnemental du projet, conduisent à réduire l'emprise du projet d'ouverture initialement envisagé ;

CONSIDÉRANT les raisons avancées par SEC TP pour la « raison impérative d'intérêt public majeur » ;

CONSIDÉRANT que de part son activité, son importance sur le marché local pour l'alimentation en granulats des chantiers locaux du BTP, le recyclage de déchets issus du BTP implantation locale, et son rôle économique local (une centaine de salariés) le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SEC TP, dont le siège social est situé RD 150 17770 Saint-Hilaire-de-Villefranche, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de PLASSAY, au lieu-dit "Les Râles" (coordonnées Lambert 93 de l'installation X= 411 060 et Y= 6 534 839).

La société SEC TP est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de PLASSAY, au lieu-dit "Les Râles".

Les dispositions applicables à l'exploitant sont celles du présent arrêté et des annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 4 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L. 514-11-II du dit code.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Plassay du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Plassay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Charente-Maritime ; cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir les communes de Crazannes, Geay, Le Mung, Plassay, Port d'Envaux, Saint-Porchaire et Saint-Savinien et la Communauté de communes Arnoult Coeur de Saintonge ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saintes, le maire de Plassay et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société SEC TP à Saint-Hilaire-de-Villefranche (17770),
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime,
- le Directeur de l'Agence régionale de santé,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : Crazannes, Geay, Le Mung, Plassay, Port d'Envaux, Saint-Porchaire et Saint-Savinien.

La Rochelle, le **23 DEC. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

SOMMAIRE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
1.1.2. Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs.....	9
1.2. Nature des installations.....	9
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :.....	9
1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :.....	10
1.2.1. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	10
1.3. Situation de l'établissement.....	10
1.3.1. Parcelles en extension.....	10
1.3.2. Parcelles en renouvellement.....	11
1.3.3. Autres limites de l'autorisation - Droit de propriété.....	12
1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
1.5. Autre réglementation : Redevance archéologie préventive.....	13
1.6. Garanties financières.....	13
1.6.1. Montant des garanties financières.....	13
1.6.2. Établissement des garanties financières.....	14
1.6.3. Renouvellement des garanties financières.....	14
1.6.4. Actualisation des garanties financières.....	14
1.6.5. Modification du montant des garanties financières.....	14
1.6.6. Appel aux garanties financières.....	14
1.6.7. Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
2. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE.....	16
2.1. Épaisseur d'extraction.....	16
2.2. Modalités particulières d'extraction.....	16
2.2.1. Déchets d'extraction inertes.....	16
2.2.2. Abattage à l'explosif.....	16
2.2.3. Limites de l'extraction.....	16
- aux limites mentionnées au titre 6 relatif aux mesures de dérogations pour la protection de la faune et de la flore.....	17
2.3. FIN D'EXPLOITATION.....	17
2.3.1. Durée de l'autorisation.....	17
2.3.2. Équipements abandonnés.....	17
2.3.3. Remblayage.....	17
2.3.4. Cessation d'activité et remise en état.....	18
2.4. Évacuation des matériaux.....	18
2.5. Installations électriques.....	18
2.6. Objectifs généraux.....	19
2.7. Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	19
3. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	20
3.1. Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	20
3.1.1. Dispositions générales.....	20
3.1.2. Dispositions spécifiques.....	20
3.1.3. Plan de surveillance des émissions de poussières.....	20

4. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	22
4.2. Rejets des effluents aqueux.....	22
4.2.1. Identification des effluents.....	22
4.2.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
4.2.3. Localisation des points de rejet.....	23
4.2.4. Aménagements de points de prélèvement.....	23
4.2.5. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
4.2.6. Caractéristiques générales du rejet vers le milieu naturel.....	23
4.2.7. Contrôle des rejets d'eaux.....	23
4.3. Surveillance des eaux souterraines.....	24
4.3.1. Implantation des piézomètres.....	24
4.3.3. Contrôle des rejets.....	24
5. NIVEAUX ACOUSTIQUES ET VIBRATIONS.....	25
5.1. Limitation des niveaux de bruit.....	25
5.2. Vibrations.....	25
6. DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET FLORE SAUVAGE.....	27
6.1. Nature de la dérogation.....	27
6.2. Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi.....	27
6.2.1. Mesures d'évitement.....	28
6.2.2. Mesures de réduction.....	29
6.2.3. Mesures de compensation.....	37
6.2.4. Mesures d'accompagnement.....	38
6.2.5. Mesures de suivi.....	41
6.3. Dispositions communes de gestion conservatoire.....	43
6.4. Dispositions de communication des informations environnementales.....	43
ANNEXES.....	45
Annexe I - Plan de phasage d'exploitation.....	45
Annexe II - Plan de remblayage.....	46
Annexe III - Plan de gestion des eaux et localisation des piézomètres.....	47
Annexe IV - Plan de remise en état.....	48
Annexe V – Points de mesures de bruit.....	49
Annexe VI – Localisation des secteurs évités de la mesure E2 concernant l'Odontite de Jaubert.....	50
Annexe VII – Evolution des localisations des secteurs en eau (mesure R6).....	51
Annexe VIII – Synthèse des mesures.....	60
Annexe IX - Localisation de la mesure de compensation pour l'Odontites de Jaubert (C1).....	61

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEC TP dont le siège social est situé RD 150 à Saint-Hilaire-de-Villefranche (17770) - SIRET 31968129200045, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire ainsi que les activités désignées à l'article 1.2, sur le territoire de la commune de PLASSAY, au lieu-dit "Les Râles" (coordonnées Lambert 93 de l'installation X= 411 060 et Y= 6 534 839).

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°02-2434-SE/BNS du 29/07/2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes, à l'exception du 1er alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral N°02-2434-SE/BNS autorisant l'exploitation.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Exploitation d'une carrière de calcaire	Superficie : 67,24 ha soit 34,05 ha en renouvellement et 33,18 ha en extension soit 225 000 t/an en moy 350 000 t/an max	A
2515-1 a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de traitement fixe de 760 kW centrale de graves de 40 kW installation de recyclage mobile de 310 kW	1 110 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement	Transit de	Aire de transit 5 ha	E

	ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autre rubrique, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	matériaux inertes utilisés dans le cadre de la remise en état et du recyclage		
--	---	---	--	--

(*) A (autorisation) E (enregistrement)

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	Forage en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	5 piézomètres de surveillance des eaux souterraines et un puits pour la centrale de graves	D

(*) D (Déclaration)

1.2.1. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-1 également applicables.

1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 67 ha 24 a, répartis ainsi :

1.3.1. Parcelles en extension

L'exploitant est autorisé à exploiter les parcelles suivantes en extension :

Numéro de section	Lieu-dit	Numéro des parcelles	Superficie concernée (m ²)	Surface exploitable (m ²)
ZO	Les Brandars	49	807	807
ZE	Les Brousses	12	61100	45594
		13	24834	16337
		89 (ex VC°7 pp)	3165	2133
ZA	Brande des Filles	36	2600	876
		37	4740	4053
		38	2820	2656

		39	870	854
		40	11170	11232
		41	11360	10577
		42	49700	48209
		43	14580	14025
		44	8590	8441
		45	76180	57675
		46	6790	6548
		47	7060	6763
		48	21320	20382
		49	3720	3583
		50	4990	2247
		51	15500	10114
		Total	331 896	273 106

1.3.2. Parcelles en renouvellement

L'exploitant est autorisé à exploiter les parcelles suivantes en renouvellement :

Numéro de section	Lieu-dit	Numéro des parcelles	Superficie concernée (m ²)	Surface exploitable (m ²)
ZA	Les Râles	18	10190	
		19	450	
		20	16640	
		21	3070	
		65	510	
		66	200	
		67	200	
		68	510	
		69	2130	
		70	4150	
		71	1850	
		72	1410	
		73	1040	
	75	1072		
	La Bouillée	76pp*	590	
		78pp*	1942	
		80pp*	1102	
	Les Ouchettes	82	10497	
	La Bouillée	87	563	
	Les Râles	88	509	
	Les Ouchettes	90	1710	
		91	3995	
		92	3000	
Les Râles	93	1260		
	94	2430		
	95	3200		
	105	6243		
A	La Bouillée	902pp*	795	

Numéro de section	Lieu-dit	Numéro des parcelles	Superficie concernée (m ²)	Surface exploitable (m ²)
		903	4230	
		904	7800	
	Château Renard	905	3730	
		906	3870	
		907	8090	
		908	1640	
		909	3425	
		910	1423	
		911	2200	
		912	1360	
		913	4635	
		914	645	
		915	2345	
	1657	1002		
	La Bouillée	2016	413	
Château Renard	2017	249		
ZO	Les Brandars	16	35366	30100
		17	24535	23500
		18	26827	21300
		19	26499	800
		21	62986	
	La Chaume	22	2264	
		23	4882	
		29	2181	
		31	12906	
	Les Brandars	50pp*	2673	870
La Chaume	52	798		
	54 pp*	10272		
		Total	340 504	76 150

Les parcelles qui n'ont pas de surface exploitable sont des parcelles déjà exploitées.

Les parcelles comportant une étoile * sont celles ayant fait l'objet d'une cessation partielle d'activité en 2022.

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2.

1.3.3. Autres limites de l'autorisation - Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forrage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.3.

1.3.4. Période et horaires de travail

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi de 7h45 à 12h00 et de 13h00 à 17h30, hors week-ends et les jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le préfet.

1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.5. AUTRE RÉGLEMENTATION : REDEVANCE ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 30 791 m² à compter de la date de l'arrêté,
- 52 474 m² à la date de l'arrêté + 5 ans,
- 49 183 m² à la date de l'arrêté + 10 ans,
- 46 387 m² à la date de l'arrêté + 15 ans,
- 44 898 m² à la date de l'arrêté + 20 ans,
- 48 566 m² à la date de l'arrêté + 25 ans.

1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe IV du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase d'exploitation	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
S1 (ha) *	15,5	14,13	14,19	14,38	17,27	16,3
S2 (ha) **	15,64	10,62	14,1	13,95	12,58	9,43
S3 (ha) **	1,96	2,43	1,87	2,64	1,37	1,00
Montant des garanties financières	1 001 638 €	831 320 €	924 685 €	942 842 €	932 173 €	800 489 €

* : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement,

** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état,

*** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 128,9 (août 2022).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

– la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;

– l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

1.6.2. Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie tel que prévu par l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

1.6.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

1.6.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

1.6.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.6.6. Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.6.7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ce retour à une situation conforme au dossier de demande d'autorisation environnementale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, prévue aux articles R. 575-1, R. 512-39 et suivants, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune intéressée en vertu de l'article R. 516-5. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

2. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

2.1. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur d'extraction moyenne est de 13 mètres et l'épaisseur d'extraction maximale est de 15 mètres.

La cote minimale NGF d'extraction est de + 10 m NGF.

2.2. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXTRACTION

L'exploitation du gisement se fera hors d'eau en six phases quinquennales successives comprenant pour chacune d'elles :

- le décapage des terres végétales ;
- l'exploitation du calcaire avec abattage à l'explosif et reprise des matériaux au pied du front de taille par chargeur ou pelle ;
- le traitement des matériaux dans l'installation de broyage-criblage ;
- la remise en état simultané de la phase précédemment exploitée.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Lors de la première phase l'exploitant aménage le passage sous la VC n°12 et réalise la déviation de la VC n°7 conformément au dossier de demande d'autorisation.

2.2.1. Déchets d'extraction inertes

L'exploitation du gisement générera, lors des opérations de découverte et de traitement, des déchets d'extraction. Ces matériaux non valorisables, listés dans le tableau suivant, seront stockés de façon provisoire ou définitive au sein de la carrière et seront utilisés dans le cadre du réaménagement du site.

Nature	Volume	Localisation des stockages
Terre végétale	99 000 m ³	En merlons de 3 m de haut en pourtour des secteurs exploités (stockage temporaire)
Stérile de découverte : terre en mélange avec des matériaux calcaires altérés	139 290 m ³	Remblayage partiel des deux fosses pendant toute la durée d'autorisation de la carrière.
Stérile de traitement issus du scalpage et criblage des matériaux bruts	750 735 m ³	

2.2.2. Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

2.2.3. Limites de l'extraction

Les limites définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sont renforcées :

- maintien d'une bande non exploitée de 25 mètres autour des pylônes des lignes de transport

électrique et au-delà de cette limite, aménagement d'une pente de 30 % pour garantir l'accès ;

- aux limites communes avec l'exploitation voisine (SARL MOREAU) ; les terrains seront exploités de part et d'autre jusqu'en limite de propriété de manière à assurer une continuité entre les deux carreaux en fin d'exploitation.

- aux limites mentionnées au titre 6 relatif aux mesures de dérogations pour la protection de la faune et de la flore.

2.3. FIN D'EXPLOITATION

2.3.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de 30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

2.3.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.3.3. Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site sont ceux prévus par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. À ce titre sont admis, les déchets inertes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et Céramiques	

17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les quantités maximales de stockage de déchets inertes sont estimées à 200 000 tonnes par an.

Les zones prévues pour le stockage de déchets inertes sont détaillées en annexe II du présent arrêté.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader des eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

2.3.4. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Le réaménagement final du site aura pour vocation la restitution de terres agricoles et comportera les dispositions suivantes :

- remblayage des fosses d'extraction et restitution de terres agricoles à une cote proche du terrain naturel ;
- modelage des terrains en créant une pente vers le Nord-ouest permettant une bonne évacuation des eaux de ruissellement ;
- conservation du passage sous la VC 12, fossé busé pour le passage des eaux ;
- conservation de la VC 7 détournée et du corridor boisé qui l'encadrera ;
- création de fossés au droit de l'actuel plateforme de traitement pour conduire les eaux vers une zone humide ;
- mise en place de surfaces minérales plus ou moins sableuses au droit de la zone humide ;
- maintien des zones de compensation créées pour l'Odontite de Jaubert ;
- nettoyage de la plate-forme de traitement, démantèlement et évacuation des installations, des infrastructures (pont bascule, convoyeur, ...) et des stocks relictuels.

L'exploitant respecte les dispositions prévues aux articles L. 512-6-1, R. 512-75-1, R. 512-39 à R. 512-39-4 du Code de l'environnement.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

2.4. ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués de la carrière par camion.

2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

2.6. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation ;
- il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour y compris relevé topographique par drone,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme « NF X 43-014 (2017) ».

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

4. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Un nouveau bassin de décantation des eaux d'exhaure est créé, **au démarrage de la phase 1**, en aval de l'actuel canal venturi. Ce dernier est déplacé en sortie de site. Des méandres sont créés entre le bassin de décantation et le canal venturi pour favoriser le développement d'une zone humide.

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les besoins en eau du site sont les suivants :

- la base-vie du personnel est alimentée en eau par l'intermédiaire du réseau d'eau potable ;
- la centrale de graves s'approvisionne dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement et d'exhaure (consommation annuelle moyenne de 3 000 m³) ;
- le laveur de roues et l'arrosage de l'entrée du site en période sèche et venteuse réalisé de manière ponctuelle, à l'aide de sprinklers, sont alimentés par une cuve à eau remplie à partir des eaux issues du bassin de collecte des eaux de ruissellement et d'exhaure (500 m³/an).

Origine de la ressource	Prélèvement maximal *
Bassin de collecte des eaux de ruissellement et d'exhaure	100 m ³ /jour, soit 10 m ³ /h

*ne s'applique pas au réseau incendie

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits dans un registre.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police du milieu son registre de suivi des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2. REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

4.2.1. Identification des effluents

Les effluents sont constitués des eaux d'exhaure et de ruissellement collectés dans une successions de bassins avant rejet dans le milieu naturel au nord du site.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du parking transitent par un séparateur hydrocarbure avant de rejoindre le point de rejet de l'établissement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

4.2.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

4.2.3. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collectes des effluents générés par l'établissement aboutissent à un seul point de rejet externe, qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Traitement avant rejet	Ref	Localisation du point de rejet	Exutoire du rejet
- eaux d'exhaure, - eaux pluviales de ruissellement, - eaux pluviales en sorties de séparateur hydrocarbure.	Bassin de décantation	Pt n°1	Canal venturi en sortie de site	Zone humide de Fond-Mesnard puis le marais de la Pairie de l'Anglée puis la Charente.

4.2.4. Aménagements de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit dans les eaux d'exhaure.

4.2.5. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.6. Caractéristiques générales du rejet vers le milieu naturel

Une analyse annuelle de la qualité des eaux d'exhaure est réalisée sur les paramètres suivants : T°C, pH, MEST, DCO, hydrocarbures, conductivité, turbidité.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C
- MES < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.2.7. Contrôle des rejets d'eaux

Le rejet des eaux de ruissellement et d'exhaure dans le milieu naturel est limité à **80 m³/h**.

Le débit de rejet est enregistré automatiquement quotidiennement au droit de la station Venturi.

Pour ses mesures, l'exploitant respecte l'avis du ministère de la transition écologique du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des résultats est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

4.3.1. Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage respectent les règles de l'art pour les forages d'eau.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité. Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol lorsque l'ouvrage a une profondeur supérieure à 10 m.

4.3.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Lieux-dits	X_RGF93	Y_RGF93	Profondeur de l'ouvrage- en m NGF
PZ Portail	Les Râles	1410841	5190303	15
PZ ASF	Autoroute	1411118	5189906	24
PZ village	Champ Loiseau	1410766	5189309	24
PZ Salmon	Champ Salmon	1410146	5189333	25
PZ Les Brandes	Les Brandes des Filles	1410229	5189894	25

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe III du présent arrêté.

4.3.3. Contrôle des rejets

Les analyses des eaux souterraines sont effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de 5 piézomètres implantés.

Le suivi altimétrique de la nappe au droit du réseau de piézomètre du site est semestriel (hautes eaux et basses eaux).

Le suivi qualitatif des eaux souterraine est réalisé 1 fois par an sur les paramètres suivant : pH, potentiel redox, conductivité, T°C, DCO, Al, As, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn, hydrocarbures totaux et sulfates.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les résultats de ces analyses et présente sous forme de graphique le suivi de l'évolution de ces paramètres.

5. NIVEAUX ACOUSTIQUES ET VIBRATIONS

5.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

On appelle "émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

On appelle "zones à émergence réglementée" :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté préfectoral puis **tous les 3 ans**.

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe V du présent arrêté.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixées à :

- 65dB (A) de 7h à 22h ;
- 60dB (A) de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les horaires de fonctionnement de l'installation de traitement sont limités à la période diurne (7h-22h) du lundi au samedi, sauf jours fériés.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

5.2. VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le respect des valeurs est vérifié annuellement ; cette périodicité pourra être réduite lorsque les fronts de taille se rapprocheront des habitations. Des mesures sont à prévoir pour chaque tir inférieur à 80 m des pylônes de la ligne de transport. Les résultats seront communiqués au gestionnaire de la ligne et à l'inspection des installations classées.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Des mesures de vibration sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes.

6. DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET FLORE SAUVAGE

6.1. NATURE DE LA DÉROGATION

Sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, le bénéficiaire est autorisé, sur la durée totale de l'exploitation, à déroger aux interdictions de :

- enlèvement de spécimens d'espèce végétale protégée :

Odontite de Jaubert (*Odontites jaubertianus* var. *jaubertianus*)

Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*)

- destruction accidentelle, de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)

6.2. LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

La dérogation délivrée à l'article 6.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et de suivis, conformément au dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées déposé et complété suite à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (version enrichie de mars 2024) notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

6.2.1. Mesures d'évitement

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Phase concernée
E1	<p>ÉVITEMENT DE GÎTES A CHIROPTÈRES ET D'UNE STATION D'ODONTITE DE JAUBERT</p>	<p>La zone de 7 200 m² localisée ci-dessous est évitée pour permettre la préservation de l'arbre-gîte et de la cabane en pierre identifiés comme gîtes le long du chemin devant être dévié dans sa partie Nord, ainsi que la préservation de la station d'Odontites de Jaubert n°16 (dans le dossier de dérogation).</p> <p>Cette station de 30 à 40 pieds est mise en défens sur un périmètre de 5 m autour.</p> <p>L'exploitation respecte une distance de recul d'au moins 10 mètres avec les haies présentes dans ce secteur.</p> <p>Au sein de cette zone, le décapage du sol naturel, le dépôt de matériaux ainsi que la circulation de véhicule sont interdits.</p> <p>Le plan de remise en état est adapté pour préserver ce secteur lors de la remise en état.</p> <p>Cette surface agricole est conservée en prairie permanente durant les 30 années d'exploitation et son entretien est effectué en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet, pour assurer la reproduction des oiseaux.</p>	Conception / exploitation

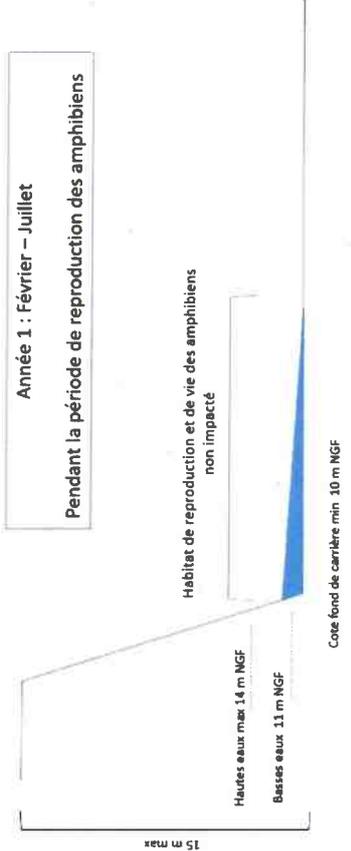
		<p>MESURE E1 : EVITEMENT SPATIAL</p>  <p>Société SCIP - Commune de Paisy (17) Carte réalisée sur le logiciel QGIS - Source de la vue aérienne : Copernicus</p>	
E2	<p>ÉVITEMENT SPATIAL DES STATIONS D'ODONTITE DE JAUBERT ET DE SON AIRE DE PRESENCE FAVORABLE</p>	<p>Les stations n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 telles que localisées sur la carte en annexe du présent arrêté, sont évitées. Ces stations évitées représentent 5 200 m² d'habitat favorable recensé en septembre 2023. Elles sont mises en défens, avec de la rubalise, sur des largeurs d'au moins 10 m. Le décapage, dépôt de matériaux, et circulation d'engins y sont interdits.</p>	Conception /exploitation
E3	<p>ÉVITEMENT DE PRAIRIE POUR L'AVIFAUNE</p>	<p>Sur la parcelle la plus au sud, le long de la VC7, une surface de 3 ha, comprenant l'emprise du merlon antibruit, est maintenue en prairie permanente, durant les 30 années d'exploitations, et son entretien est effectué en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet, pour assurer la reproduction des oiseaux.</p>	Conception /exploitation

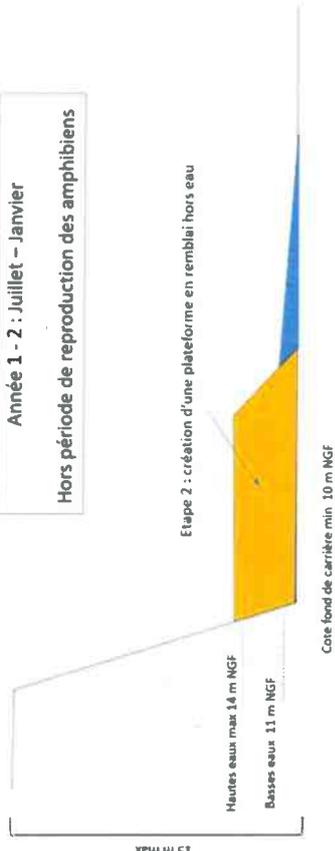
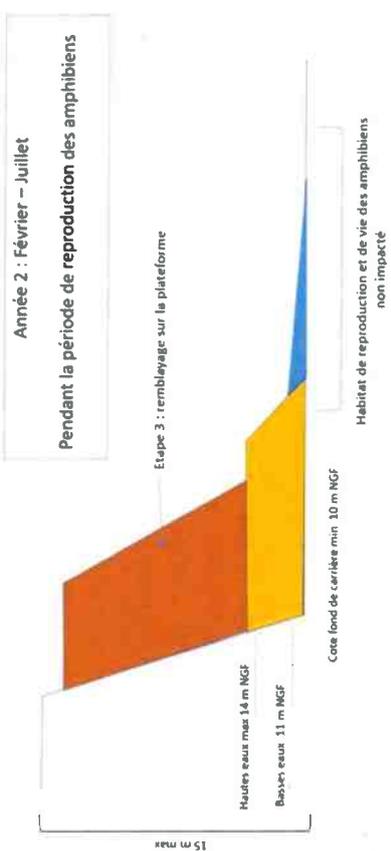
6.2.2. Mesures de réduction

Code mesure dans le dossier	Intitulé mesure	Description	Phase concernée
R1	<p>PHASAGE et RÉAMÉNAGEMENT COORDONNE AU PHASAGE</p>	<p>Afin de limiter les surfaces en chantier et de restaurer rapidement un habitat agricole favorable aux différentes espèces d'oiseaux des milieux agricoles ouverts, le réaménagement des surfaces exploitées à chaque phase est réalisé conjointement à l'exploitation, selon l'organisation spatiale et temporelle d'exploitation et de remblaiement présentée Annexes I et II du présent arrêté.</p>	<p>Conception / Travaux / exploitation</p>
R2	<p>RECONSTITUTION D'UN CORRIDOR BOISÉ ET PLANTATIONS DE HAIES</p>	<p><u>Durant la première phase quinquennale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux haies bocagères sont plantées pour encadrer le chemin de la voie communale n°7 déviée, pour un linéaire total de 1 700 m, permettant de reconstituer un corridor boisé (cf. localisation ci-dessous) <p>Chacune des deux haies est implantée sur une largeur de 5 m, comprenant une bande herbeuse.</p> <p>Elles comportent des espèces locales adaptées au contexte et à la sécheresse, buissonnantes, arbustives et arborées, plantées en mélange ou alternées de manière à créer une haie multi-strates, offrant des habitats diversifiés, notamment pour l'avifaune.</p>	<p>Conception/ Travaux</p>



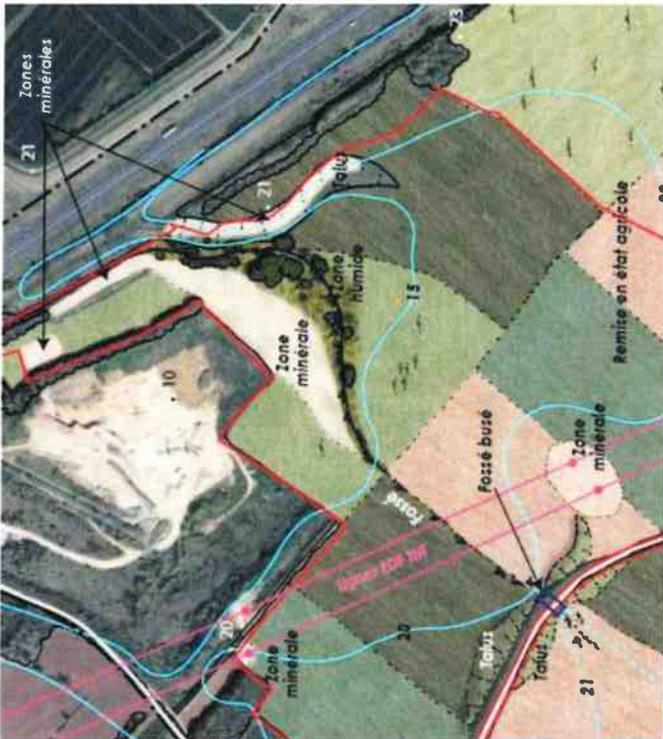
	<p>- La haie discontinue située au sud de la zone d'extension, et du côté nord de la VC7, est renforcée par la plantation d'arbres et arbustes d'espèces locales adaptées au contexte et à la sécheresse, plantées en mélange ou alternées, de manière à créer, en complément des portions existantes, une haie multi-strates de 450 m, offrant des habitats diversifiés, notamment pour l'avifaune.</p> <p>- Une haie arbustive de 400 ml est créée à l'est du secteur en renouvellement, entre le secteur déjà réaménagé et le secteur en cours de remblayage pendant la phase 1.</p> <p>Les plantations sont réalisées entre le 15 novembre et le 15 février.</p> <p>La plantation est réalisée selon les modalités décrites à l'annexe 9 du dossier de dérogation de mars 2024.</p> <p>L'entretien périodique de ces haies est réalisé à l'automne, hors période sensible pour la faune.</p> <p>Pour l'entretien périodique de la strate arborée et arbustive, utiliser un matériel type lamier, n'endommageant pas les branches.</p> <p>L'ensemble des modalités de gestion conservatoire est détaillé dans le plan de gestion prescrit à l'article 8.3 du présent arrêté, et soumis à validation par la DREAL.</p> <p>Pour limiter le risque de destruction de spécimens (oiseaux, reptiles, amphibiens), la coupe des arbres et buissons et le défrichage des fourrés sont <u>réalisés uniquement du 15 septembre au 31 octobre</u>.</p>	
R3	<p>RÉALISATION DES TRAVAUX DE COUPE ET ABATTAGE DES FOURRES ET HAIES PRÉSENTS HORS PÉRIODE SENSIBLES</p>	Travaux/Exploitation
R4	<p>ADAPTATION DE LA PÉRIODE DE DÉCAPAGE DES TERRES AGRICOLES</p>	Exploitation
R5	<p>PROTECTION DES HAIES ET DES LISIÈRES BOISÉES</p>	Travaux et exploitation
R6	<p>MAINTIEN D'UN MILIEU AMPHIBIE PENDANT</p>	Travaux /Exploitation

	<p>TOUTE LA DURÉE DE L'EXPLOITATION</p>	<p>carrière. Les circulations pour rendre les secteurs accessibles sont assurées par l'aménagement de fossés, de buses de 400 mm de diamètre et d'une de 1 m de diamètre sous le tunnel sous la route. L'évolution de la localisation de ces secteurs en eau au cours des différentes phases d'exploitation est présentée en annexe VII du présent arrêté.</p>	
<p>R7</p>	<p>ADAPTATION DES PÉRIODES ET MODALITÉS DE REMBLAYAGE DES ZONES TERRESTRES ET EN EAU</p>	<p>Afin d'éviter des destructions d'oeufs, de têtards ou d'adultes, les interventions de pompage, drainage, curage, extraction, remblayage, circulation d'engins, effectuées au droit des milieux amphibies (bassins de fond de fosse, mares, dépressions humides en pied de front...) sont interdites du 1^{er} février au 31 juillet.</p> <p><u>Méthode de remblayage</u> à respecter (selon la figure ci-dessous) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- entre février et juillet, définition de la surface nécessaire au remblayage l'année à venir ; 2- entre août et janvier (hors période de reproduction des amphibiens), remblayage de la surface définie au point 1 (depuis le bas) sur une épaisseur permettant à toute la zone d'être au-dessus du niveau d'eau maximum de la période de hautes eaux : création d'une plateforme qui ne sera pas un habitat favorable aux amphibiens. Ils se maintiendront donc en bordure de celle-ci ; 3 – entre février et juillet (pendant la période de reproduction), poursuite du remblayage sur la plateforme créée du point 2 sur la hauteur du front. La société devra maintenir le remblai à l'intérieur de la zone créée. <p>Ces 3 étapes devront se poursuivre annuellement pendant toute la durée de l'exploitation.</p>  <p>Année 1 : Février – Juillet Pendant la période de reproduction des amphibiens</p> <p>Habitat de reproduction et de vie des amphibiens non impacté</p> <p>Hâutes eaux max 14 m NGF Basses eaux 11 m NGF</p> <p>Cote fond de carrière min 10 m NGF</p>	<p>Travaux Exploitation Réaménagement</p>

		<p style="text-align: center;">Année 1 - 2 : Juillet – Janvier Hors période de reproduction des amphibiens</p>  <p style="text-align: center;">Année 2 : Février – Juillet Pendant la période de reproduction des amphibiens</p> 	<p>Travaux /Exploitation</p> <p>En période de reproduction des amphibiens, du 1^{er} février au 31 juillet, il est interdit, en-dehors des voies de passage incontournable par les engins, tous types de travaux et la circulation des véhicules, dans les flaques d'eau, dans les rigoles remplies d'eau en bordure de piste, dans les dépressions inondées du carreau exploité ou des installations de traitement. Ces zones sont repérées par un panneauautage.</p>
<p>R8</p> <p>INTERDICTION DE TRAVAUX OU DE CIRCULATION DANS LES DÉPRESSIONS INONDÉES ET MISE EN DÉFENS</p>		<p>Travaux /Exploitation</p> <p>Les pistes des voies de passage incontournable des engins sont nivelées afin d'empêcher la formation d'ornières favorables à l'installation des amphibiens.</p>	<p>Travaux /Exploitation</p>

R10	PROTECTION DES OISEAUX NICHANT AU SOL SUR LES TERRAINS A NU ET MISE EN DÉFENS	Sur les zones de cultures décapées dans la zone en extension (favorable à l'OEdicnème criard) ainsi que sur les zones minérales du carreau (pouvant accueillir le Petit Gravelot), entre le 1 ^{er} mars et le 31 août, le personnel de la carrière, formé à la reconnaissance de ces espèces, effectue une veille attentive pour repérer les éventuels nids de ces espèces et les mettre en défens le cas échéant ; une zone de quiétude est alors mise en place visible par rubalise, assurant un éloignement du nid d'au moins 50 m.	Travaux /Exploitation
R11	FORMATION DU PERSONNEL	L'exploitant assure la formation du personnel travaillant sur la carrière, à la reconnaissance du Petit Gravelot et de l'OEdicnème criard, ainsi qu'à la reconnaissance de la présence d'amphibiens à différents stades dans les zones en eau. Le personnel doit connaître les mesures à mettre en place pour préserver ces espèces. Cette formation est assurée par un écologue.	Travaux /Exploitation
R12	GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	L'exploitant veille à éliminer rapidement les espèces exotiques envahissantes recensées de l'emprise de son projet. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. L'arrachage manuel ou mécanique ou la fauche sont privilégiés. Les déchets verts doivent être incinérés ou transportés vers un centre spécialisé (hygiénisation ou méthanisation thermophile). Ils peuvent être compostés normalement uniquement s'ils ne contiennent ni fleurs, ni graines, ni racines. La coupe des espèces invasives arborées ou arbustives élevées est réalisée, hors période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire réalisée entre septembre et février.	Travaux et exploitation
R13	GESTION DES STATIONS D'ODONTITE DE JAUBERT ET DE SES HABITATS FAVORABLES	Les stations d'Odontites de Jauberts évitées (mesures E1 et E2), sont gérées pour assurer le maintien de la population de l'espèce. Deux modes de gestion sont possibles. - à privilégier : le pâturage extensif. Cette méthode permet de maintenir un niveau d'ouverture du milieu et de créer des zones de sol à nu grâce au piétinement des animaux. Deux brebis en pâturage sur le secteur du talus Nord de mai à fin juillet. - à défaut : gestion par fauche annuelle avec exportation (si possible), entre novembre et mars ; complétée par une scarification artificielle du sol en novembre tous les 2 ou 3 ans. Il est préférable de diversifier les modes de gestion afin de limiter la colonisation du milieu par les graminées sociales. Ces modalités de gestion seront précisées dans le plan de gestion prescrit à l'article 8,3	
R14	AMÉNAGEMENT D'AIRES DE NIDIFICATION POUR L'EFFRAIE DES	Des aires de nidification sont aménagées sur la carrière jouxtant la zone d'exploitation et appartenant à la SARL MOREAU & FILS au lieu-dit « Les Râles ». L'autorisation d'exploitation de cette carrière se termine, la fin de remise en état est prévue au 1 ^{er} décembre 2027. La	Exploitation

	CLOCHERS ET LE CHOUCAS DES TOURS	<p>société SEC TP s'engage à conventionner avec la SARL MOREAU & FILS pour la réalisation des aménagement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'Effraie des clochers : deux cavités sont creusées, sur environ 50 cm à 100 cm de profondeur et de hauteur, pour un volume d'environ 1m³, dans la partie supérieure des fronts à environ 8 m à 10 m de haut ; - Pour le Choucas des tours : l'aménagement consiste à rendre plus accidenté les parois en venant gratter le front pour permettre leur installation. Trois aires de nidification seront aménagées pour former de petites cavités selon des dimensions d'environ 40 cm de profondeur et de hauteur pour un volume d'environ 0,07 m³. <p>Ces aménagements sont réalisés entre septembre et février, hors période de nidification. Ils sont opérationnels pour le printemps 2028.</p>	
R15	CRÉATION DE NICHOURS POUR LE FAUCON PÈLERIN	<p>Deux nichours artificiels sont créés pour permettre la reproduction du Faucon Pèlerin. Leur localisation et caractéristiques, leur modalités de mise en place et d'entretien, sont définis par un ornithologue, dans le cadre du plan de gestion prescrit à l'article 6.3 du présent arrêté.</p> <p>Leur installation est à réaliser dans les 2 ans qui suivent le démarrage de l'exploitation.</p>	Exploitation
REA1	DÉMANTÈLEMENT DES LOCAUX ET INSTALLATIONS	<p>Le démantèlement des locaux et installations doit être réalisé entre les mois de septembre, afin d'éviter toute destruction d'individus d'oiseaux.</p>	Réaménagement
REA 2	AMÉNAGEMENT D'UN HABITAT AMPHIBIE ET D'UNE SURFACE MINÉRALE	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'une zone humide favorable aux amphibiens présents dans la carrière : Les remblais du site devront créer une pente globale dans un axe Sud-ouest/Nord-est pour permettre de drainer les eaux de ruissellement dans un fossé débouchant sur une zone humide (au niveau de l'actuelle entrée du site et de son bassin). Une zone humide fonctionnelle pour la reproduction des amphibiens, est ainsi créée, sur une surface de <u>1,85 ha</u>, de la partie Nord du fossé, jusqu'à la sortie actuelle du site en englobant l'actuel bassin de décantation des eaux de ruissellement, ainsi que les méandres à créer à sa sortie. Des dépressions de faible profondeur sont créées pour la reproduction du Pélodyte ponctué. - Sur la bordure Ouest de la zone humide créée, des surfaces minérales plus ou moins sableuses sur <u>au moins 1,2 ha</u> sont mises en place afin de maintenir des habitats de reproduction pour le Petit Gravelot et l'OEdicnème criard, une fois l'exploitation terminée. (localisation Annexe VIII) 	Réaménagement
REA3	MISE EN PLACE	<p>3 hibernaculums sont aménagés au niveau de la zone minérale, à l'Ouest de la zone humide ;</p>	Réaménagement

	<p>D'HIBERNACULUMS POUR AMPHIBIENS ET REPTILES</p>	<p>ils sont chacun formés d'un amas de galets ou de pierres de granulométrie moyenne à forte. Du bois mort peut également être disposé en tas. Chacun sera d'environ 3 x 3 m, pour 1 m de hauteur, avec une orientation au Sud-Est.</p> <p>Leur mise en place est effectuée sous le contrôle d'un écologue. (localisation Annexe VI)</p>	
<p>REA4</p>	<p>ADAPTATION DU PLAN DE REMISE EN ÉTAT SELON LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION</p>	<p>Le plan de remise en état est adapté pour préserver les secteurs évités, et notamment pour préserver les stations d'Odontites de Jaubert.</p> 	<p>Réaménagement</p>
<p>REA5</p>	<p>CRÉATION HABITAT POUR LA RENONCULE A FEUILLES D'OPHIOSLOSSE</p>	<p>Dans le cadre du réaménagement du site, en bordure de la zone humide aménagée, hors secteur sableux, une bande prairiale de 15 m de large minimum, est créée pour favoriser l'implantation de la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse.</p>	<p>Réaménagement</p>

6.2.3. Mesures de compensation

L'intégralité des parcelles compensatoires visées par cet article fait l'objet d'un engagement compensatoire (en termes de moyens et de résultats). Les mesures sont localisées sur l'annexe VII (mesures ERC) ci-jointe.

Le bénéficiaire est tenu de garantir la gestion des parcelles compensatoires sur la durée de l'engagement compensatoire mentionné ci-dessus. L'utilisation de produits phytosanitaires ou fertilisants est interdite sur l'intégralité des parcelles de compensation.

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Surface
C1	RESTAURATION D'HABITAT POUR L'ODONTITE DE JAUBERT	<p>La mesure consiste à restaurer 2 880 m² de zone favorables au développement de l'Odontites de Jaubert , sur 4 secteurs compris dans les zones évitées, tel que localisés à l'Annexe VI du présent arrêté.</p> <p>L'écologue en charge sur suivi des mesures environnementales accompagne les travaux de restauration de ces 4 secteurs de compensation.</p> <p>Les travaux sont réalisés en période hivernale, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars, pour réduire leur impact sur la faune et la flore des zones de compensation.</p> <p>Les travaux de restauration de ces sites sont achevés au plus tard le 1^{er} mars 2027.</p> <p>Zone A : surface à restaurer de 440 m²</p> <p>La station d'Ibéris amer présente sur le talus est balisée et mise en défens avant la réalisation des travaux.</p> <p>Après enlèvement des graviers traités, trois types de sols minéraux sont mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le tiers est de la zone, un substrat minéral fin par régilage de matériaux stériles sur une épaisseur d'environ 10 cm et compaction modérée des stériles ; - dans le tiers ouest de la zone, un substrat minéral compact et rocailleux par décapage de l'horizon superficiel (dont les graviers traités) sur une épaisseur de quelques centimètres ou un peu plus pour atteindre le substrat rocheux ; - dans le tiers central de la zone, un substrat intermédiaire entre les deux substrats précédents, par décapage de l'horizon superficiel (dont les graviers traités) sur une épaisseur de quelques centimètres et régilage de matériaux stériles répartis de façon non uniforme sur une épaisseur variable, comprise entre 1 et 10 cm. Compaction modérée des stériles. <p>Zone B : surface à restaurer 850 m²</p>	2 880 m ²

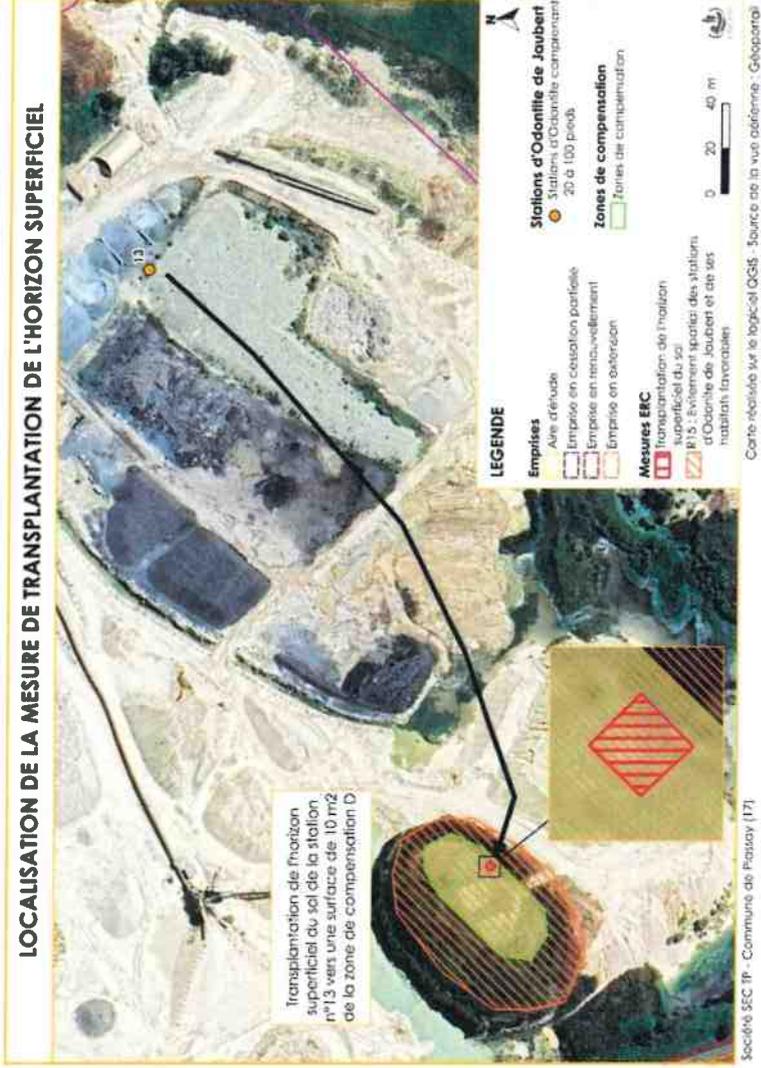
	<p>Les stations d'Odontite de Jaubert n° 9 et 10 sont balisées et mises en défens avant la réalisation des travaux.</p> <p>Deux types de sols sont créés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la moitié sud de la zone, un sol terro-caillouteux par décapage de la partie superficielle du sol organique en place, sur moins de 5 cm d'épaisseur, après broyage de la végétation. Les matériaux décapés sont évacués vers la zone de stockage de déchets inertes ; - dans la moitié nord, un sol caillouteux par décapage du sol organique jusqu'au substrat rocheux, après broyage de la végétation et avec évacuation des matériaux décapés. <p>Zone B : surface à restaurer 650 m²</p> <p>Deux types de sols sont créés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la moitié nord-ouest de la zone, un sol terro-caillouteux par décapage de la partie superficielle du sol organique en place, sur une épaisseur d'environ 10 cm, après broyage de la végétation. Les matériaux décapés sont évacués vers la zone de stockage de déchets inertes ; - dans la moitié sud-est, un sol caillouteux par décapage jusqu'au substrat rocheux, après broyage de la végétation et avec évacuation des matériaux décapés. <p>Zone D : surface à restaurer 940 m²</p> <p>Mise en place d'un substrat minéral fin sur l'ensemble de la zone, par régilage de matériaux stériles sur une épaisseur variable, comprise entre 1 et 10 cm environ. Les stériles sont compactés de façon modérée par le passage du chargeur.</p>
--	---

6.2.4. Mesures d'accompagnement

Code mesure	Intitulé mesure	Description
A1	RÉCOLTE DE GRAINES ET EXPÉRIMENTATION DE SEMIS POUR L'ODONTITE DE JAUBERT	<p>Si après 9 années de suivis post-restauration, il est constaté une faible colonisation par l'espèce, une action expérimentale de récolte et semis de graines est mise en œuvre, dans le respect des préconisations de la note 2022 du CBNSA, et par le CBNSA.</p> <p>Ainsi, les graines doivent être récoltées à maturité et par temps sec (de fin septembre à mi-novembre). Si le semis ne peut être réalisé dans la continuité, elles doivent être stockées dans un local sec et aéré, à température ambiante, dans des conditionnements non hermétiques (filtres à thé, enveloppes papier, etc.). Le temps de stockage doit être aussi réduit que possible néanmoins (< 1 an). Un contrôle visuel régulier de l'absence de</p>

		<p>pathogènes et de parasites est nécessaire.</p> <p>Les récoltes de graines ne peuvent être mises en oeuvre qu'en période de pleine fructification. De plus, l'Odontite nécessite la présence de ses plantes hôtes (Poacées vivaces). Il convient donc d'être particulièrement vigilant lors du choix des zones receveuses et de réaliser une étude permettant de vérifier leur présence.</p> <p>La récolte de graine sera faite sur les stations n°9 et n°13. Le prélèvement de fruits ne devra pas excéder 20 % du total des fruits de chaque station. Cette récolte ne pourra débuter que lorsque les zones de compensation seront estimées favorables au semis, une condition impérative étant la présence de poacées vivaces.</p> <p>Le semis est effectué immédiatement après récolte.</p> <p>Les opérations de récolte et de semis seront renouvelées annuellement durant trois années, par un botaniste du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.</p>
A2	<p>TRANSFERT DE L'HORIZON SUPERFICIEL DU SOL ET DE LA BANQUE DE GRAINES AU NIVEAU DE LA STATION N°13 D'ODONTITE DE JAUBERT</p>	<p>Le décapage de la station n°13 est réalisé manuellement à l'aide d'une pelle, en prélevant les 5 à 10 cm du sol, durant les mois de novembre à février. Les matériaux prélevés sont immédiatement transportés jusqu'à la zone de compensation D. Le régalaage est effectué une fois que la zone D receveuse a été préparée avec un matériau minéral fin, comparable à celui de la zone 13.</p>

LOCALISATION DE LA MESURE DE TRANSPANTATION DE L'HORIZON SUPERFICIEL



SUIVI ENVIRONNEMENTAL PAR UN ÉCOLOGUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES

L'écologue a en charge de :

- Accompagner la société pour la mise en œuvre des mesures E et R, et vérifier leur respect, notamment du respect des secteurs évités et balisés (article 6.2.1), et du respect des périodes de travaux pour réduire les risques de destruction de spécimens d'espèces protégées (article 6.2.2), sur la durée d'exploitation, et au démarrage de chaque phase d'exploitation.

Chaque visite de l'écologue fait l'objet d'un rapport à transmettre à la DREAL.

- Former le personnel de la carrière pour assurer la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures de réduction prescrites.
- Surveiller les populations d'espèces exotiques envahissantes
- Encadrer la mise en œuvre des mesures compensatoires.

	- Effectuer un suivi floristique ciblé sur la Renoncule à feuilles d’Ophioglosse avant chaque phase de comblement impactant les milieux aquatiques potentiels de l’espèce et en cas de présence, prévoir des mesures d’accompagnement.
--	--

6.2.5. Mesures de suivi

Code mesure	Intitulé mesure	Description
S1	Suivis de l’efficacité des mesures de ERC et d’accompagnement	<p>Un suivi des espèces et des mesures est mis en place et assuré par un écologue chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de vérifier la réalisation des mesures et leur état d’avancement ; • de réaliser un suivi floristique sur les milieux aquatiques potentiels de la Renoncule à feuilles d’Ophioglosse avant chaque phase de comblement et en cas de présence, prévoir des mesures d’accompagnement (ex : transfert de station); • de suivre l’évolution de l’ensemble des espèces protégées recensées, et en particulier les espèces patrimoniales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Flore : Odontite de Jaubert (stations et surfaces d’habitats favorables), Saule rampant, Jonc hétérophylle ; o Oiseaux : Effraie des clochers, Choucas des tours, Tarier pâtre, Oedicnème criard, Cisticole des joncs ; o Amphibiens : Pélodyte ponctué, Triton palmé, Rainette méridionale, Alyte accoucheur, Triton marbré, Crapaud épineux et Grenouille rieuse ; o Reptiles : Lézard des murailles ; o Chiroptères : Suivi des arbres-gîtes avant chaque campagne de défrichement ; • de surveiller les populations des espèces exotiques envahissantes ; • de suivre la mise en oeuvre des zones de compensation pour l’Odontite de Jaubert ; • de vérifier la présence éventuelle d’autres espèces protégées ; • d’évaluer l’efficacité des mesures vis-à-vis de la faune et de la flore ; • d’apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin. <p>Le suivi comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des inventaires diurnes (oiseaux, reptiles) et nocturnes (amphibiens) sur deux périodes : en début de printemps (entre le 01/04 et le 30/04) et en fin de printemps (entre le 15/05 et le 30/06) ; • un suivi sur l’évolution des effectifs de l’Odontite de Jaubert, de son aire de présence, de la surface d’habitats favorables en évaluant leur état de conservation, des zones de compensation créées, ainsi qu’un suivi des espèces patrimoniales.

Chaque suivi est réalisé par un écologue compétent (nom, CV et expérience pour le type de suivi réalisé, à joindre au rapport de suivi).

Ces suivis font l'objet d'un rapport (reprenant notamment pour chaque suivi, les protocoles, conditions météorologiques, zones/transect/points d'inventaires, résultats, enregistrement sous SIG, et analyse) et de rendus cartographiques, envoyés pour information au Service Patrimoine Naturel (SPN) et à l'Inspection des installations classées de la DREAL, au plus tard le 31 mai de l'année consécutive à celle du suivi.

Un bilan des résultats des suivis est établi après 5 ans de suivis, puis tous les 10 ans.

Chacun de ces bilans des résultats est établi pour caractériser l'évolution de la qualité (ou fonctionnalité) des habitats d'espèces et les tendances d'évolution des populations d'espèces impactées objet de la dérogation, l'objectif étant d'évaluer si les mesures assurent le maintien des populations.

6.3. DISPOSITIONS COMMUNES DE GESTION CONSERVATOIRE

L'ensemble des mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement visées à l'article 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4, donne lieu à une gestion conservatoire réalisée par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel.

Les services de l'État (DREAL/SPN et DDTM) sont informés des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus, au plus tard le 31 décembre 2025.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire, d'entretien, et de suivi des différents secteurs et aménagements sus-visés, sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, pour chaque mesure prescrite :

- l'état des lieux précis initial : type(s) d'habitat(s) naturels présents, faune présente (à adapter selon les espèces cibles de la mesure) et analyse des fonctionnalités/qualités en tant qu'habitats de repos ou reproduction pour les différentes espèces cibles de la mesure ;
- l'objectif recherché : la ou les espèces visées, le(s) type(s) et fonctionnalité(s) d'habitat(s) attendu(s), et le gain écologique correspondant, pour chaque espèce ou groupe taxonomique ;
- le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux ;
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...) permettant d'évaluer l'efficacité des mesures

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN dont les modalités sont définies à l'article 6.4.1.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, avant le 31 décembre 2025

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire, d'entretien ou de surveillance (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure et à chacun des secteurs visés.

À l'issue de 5 ans de gestion, et un premier bilan est transmis à la DREAL (SPN et Inspection des installations classées). En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées visées par la compensation et du premier bilan des suivis prescrits ci-avant (notamment si évolution négative des populations et/ou de leurs habitats), des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire doivent être apportées et mises en place après validation par la DREAL/SPN. Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Ces mêmes modalités de révision et de validation du plan de gestion sont mises en œuvre, si l'analyse des résultats des suivis présentée dans les bilans établis tous les 10 ans (cf. article 6.2.5), révèle des évolutions négatives des populations et/ou de leurs habitats, ou un échec d'une mesure.

6.4. DISPOSITIONS DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

6.4.1. Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet au SPN et l'Inspection des installations classées de la DREAL via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous, avant le 31 décembre 2025 :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle) ;
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle) ;
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

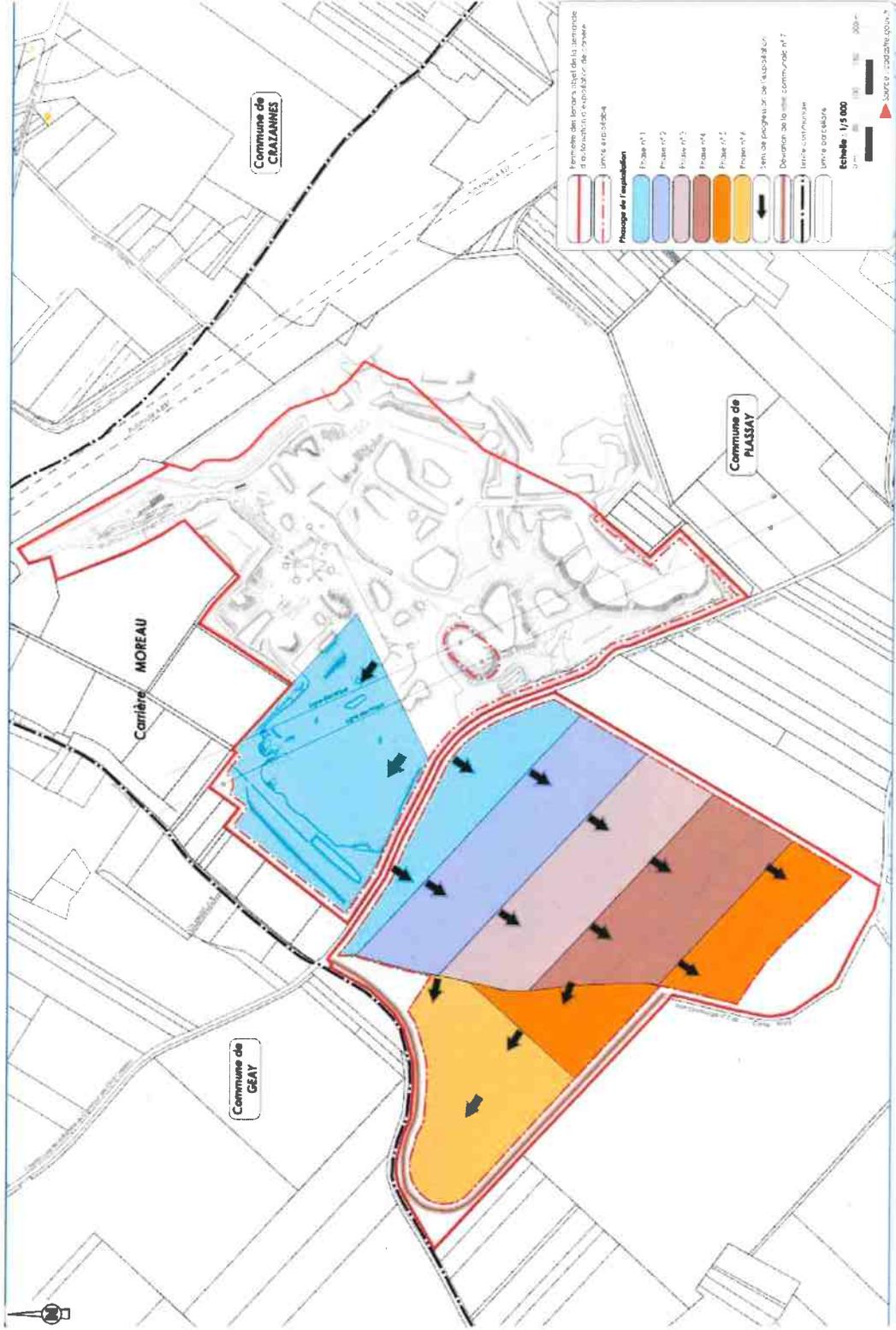
6.4.2. Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

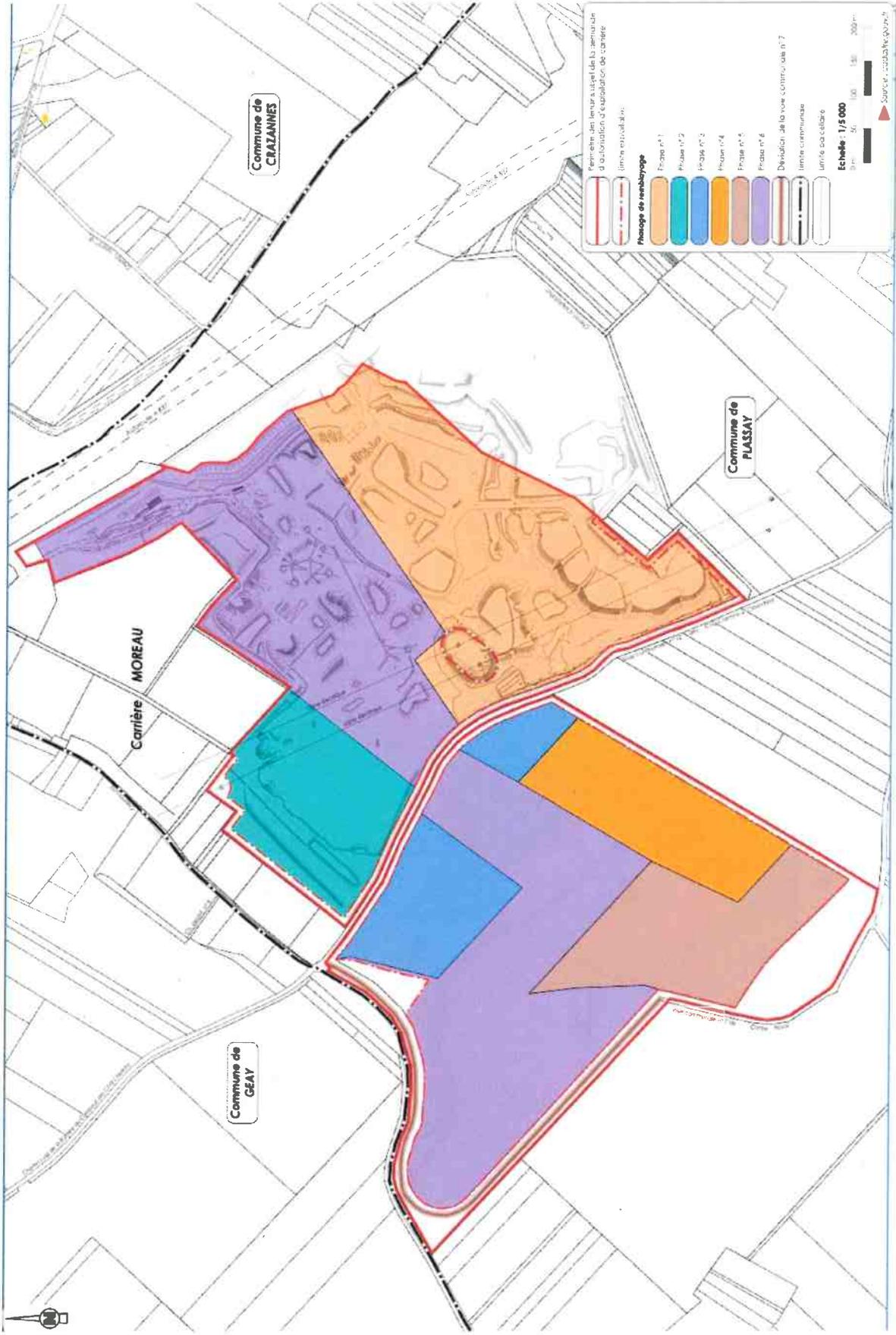
À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai au SPN et à l'Inspection des installations classées de la DREAL.

ANNEXES

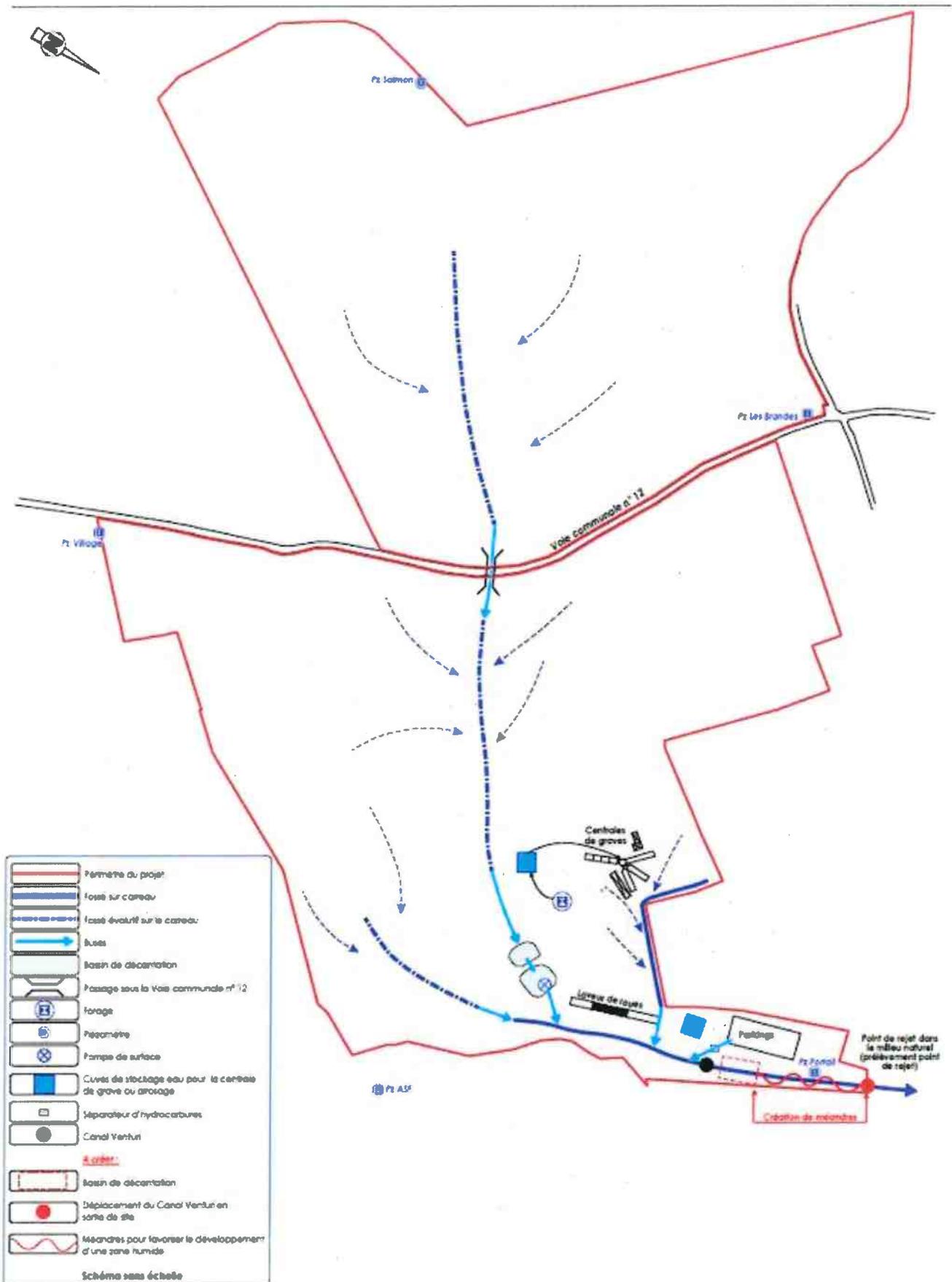
Annexe I - Plan de phasage d'exploitation



Annexe II - Plan de remblayage



Annexe III - Plan de gestion des eaux et localisation des piézomètres

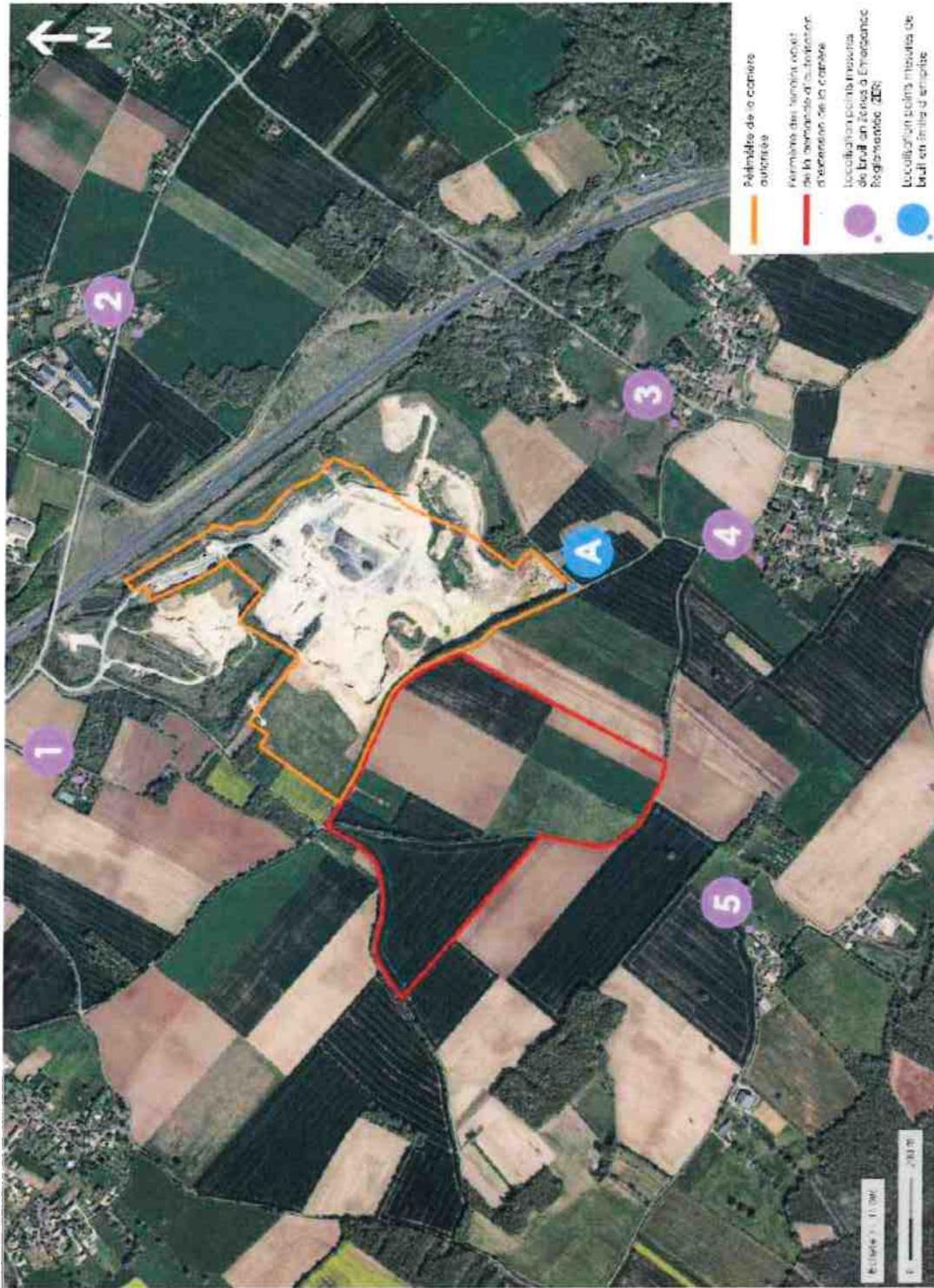


Annexe IV - Plan de remise en état

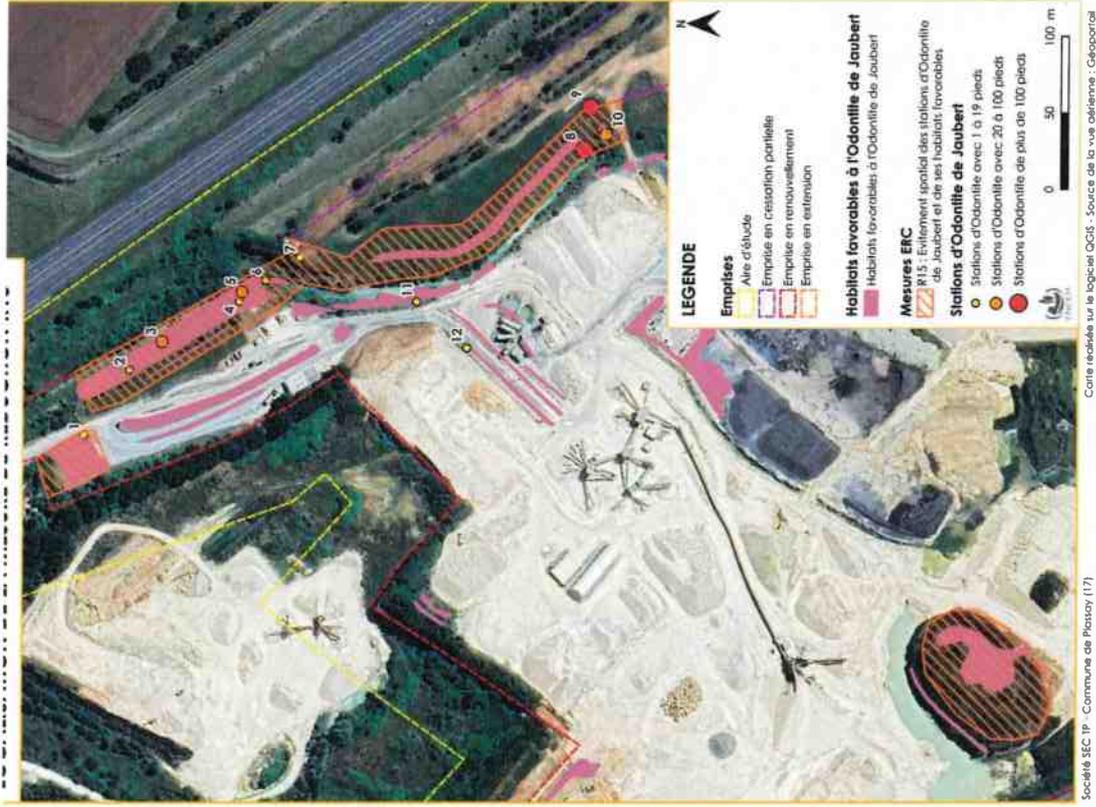
SECTP PLAN D'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



Annexe V – Points de mesures de bruit



Annexe VI – Localisation des secteurs évités de la mesure E2 concernant l’Odontite de Jaubert



Annexe VII – Evolution des localisations des secteurs en eau (mesure R6)

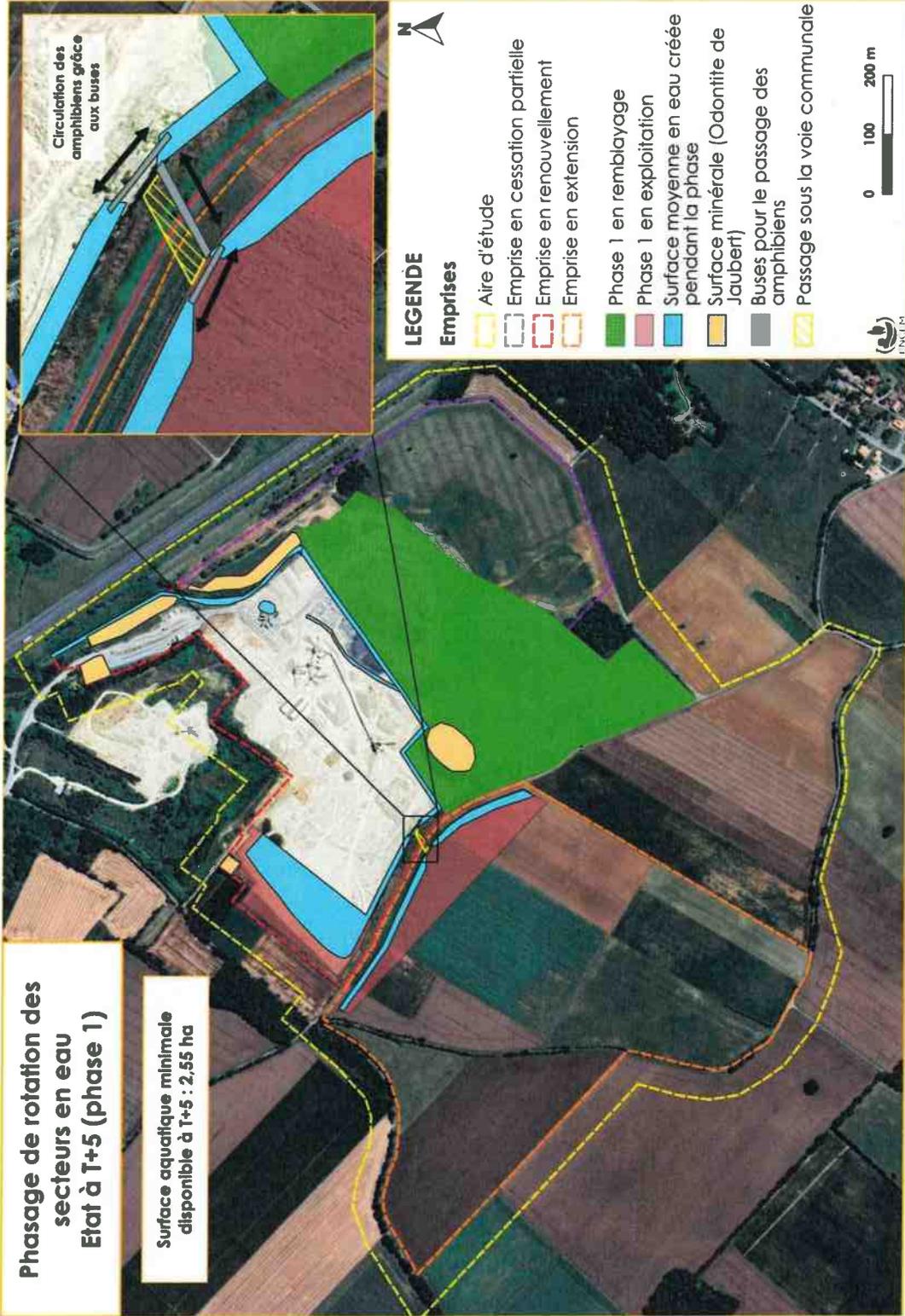


Société SEC TP - Commune de Plassay (17)

Carte réalisée sur le logiciel QGIS - Source de la vue aérienne : Googlemaps

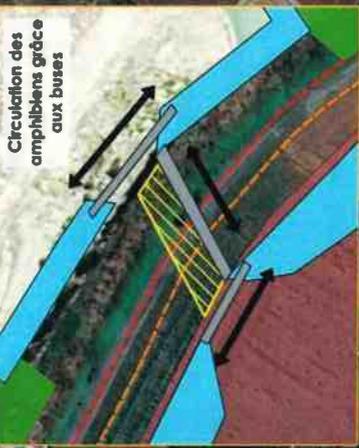
**Phasage de rotation des
secteurs en eau
Etat à T+5 (phase 1)**

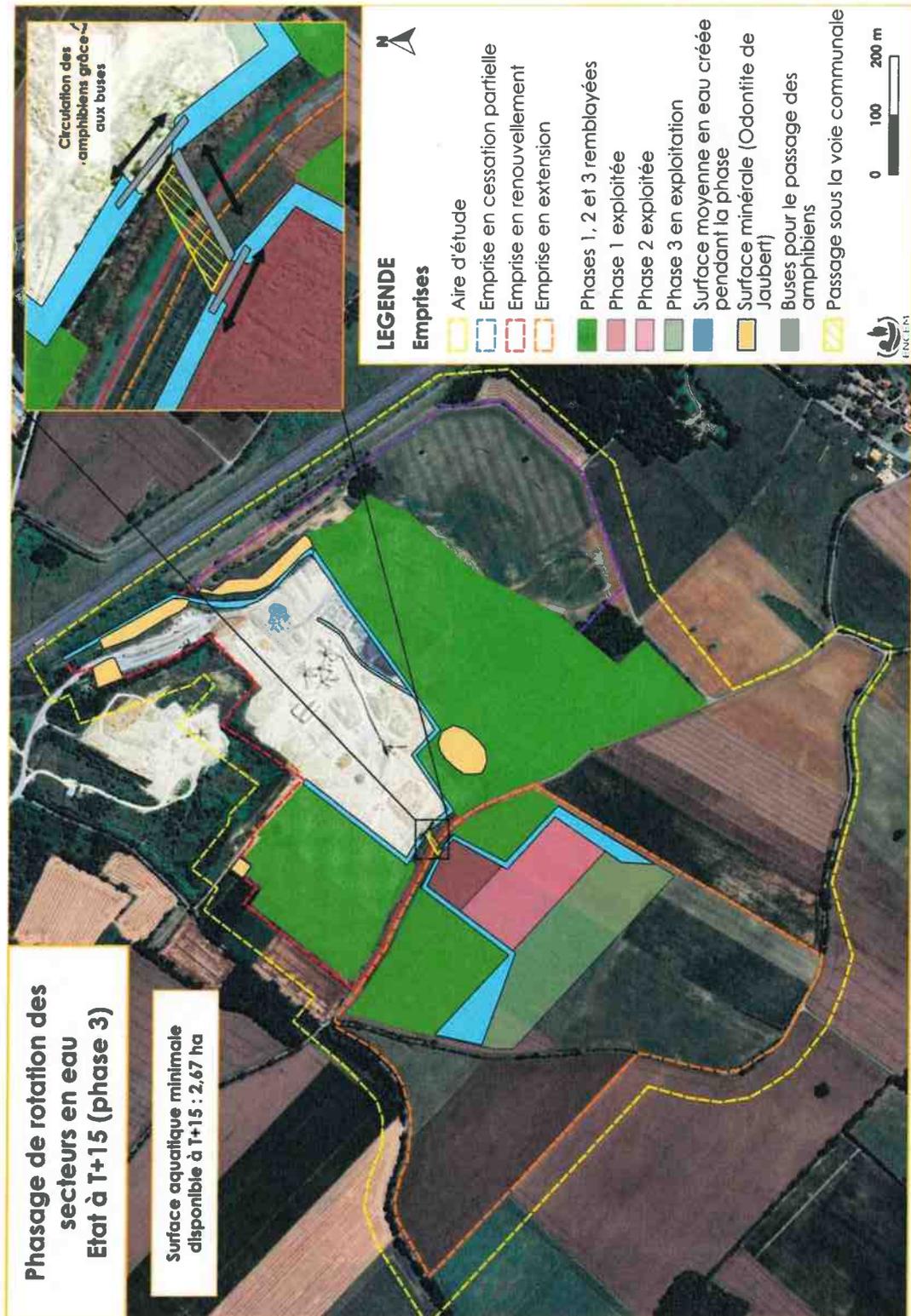
Surface aquatique minimale
disponible à T+5 : 2.55 ha



**Phasage de rotation des
secteurs en eau
État à T+10 (phase 2)**

Surface aquatique minimale
disponible à T+10 : 2,70 ha





Phasage de rotation des secteurs en eau Etat à T+15 (phase 3)

Surface aquatique minimale disponible à T+15 : 2,67 ha

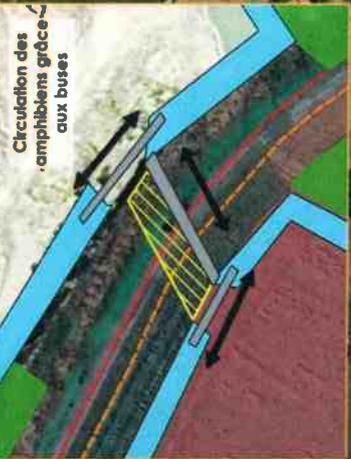
LEGENDE

Emprises

- Aire d'étude
- Emprise en cessation partielle
- Emprise en renouvellement
- Emprise en extension
- Phases 1, 2 et 3 remblayées
- Phase 1 exploitée
- Phase 2 exploitée
- Phase 3 en exploitation
- Surface moyenne en eau créée pendant la phase
- Surface minérale (Odonfite de Jaubert)
- Buses pour le passage des amphibiens
- Passage sous la voie communale

0 100 200 m

ENCENS

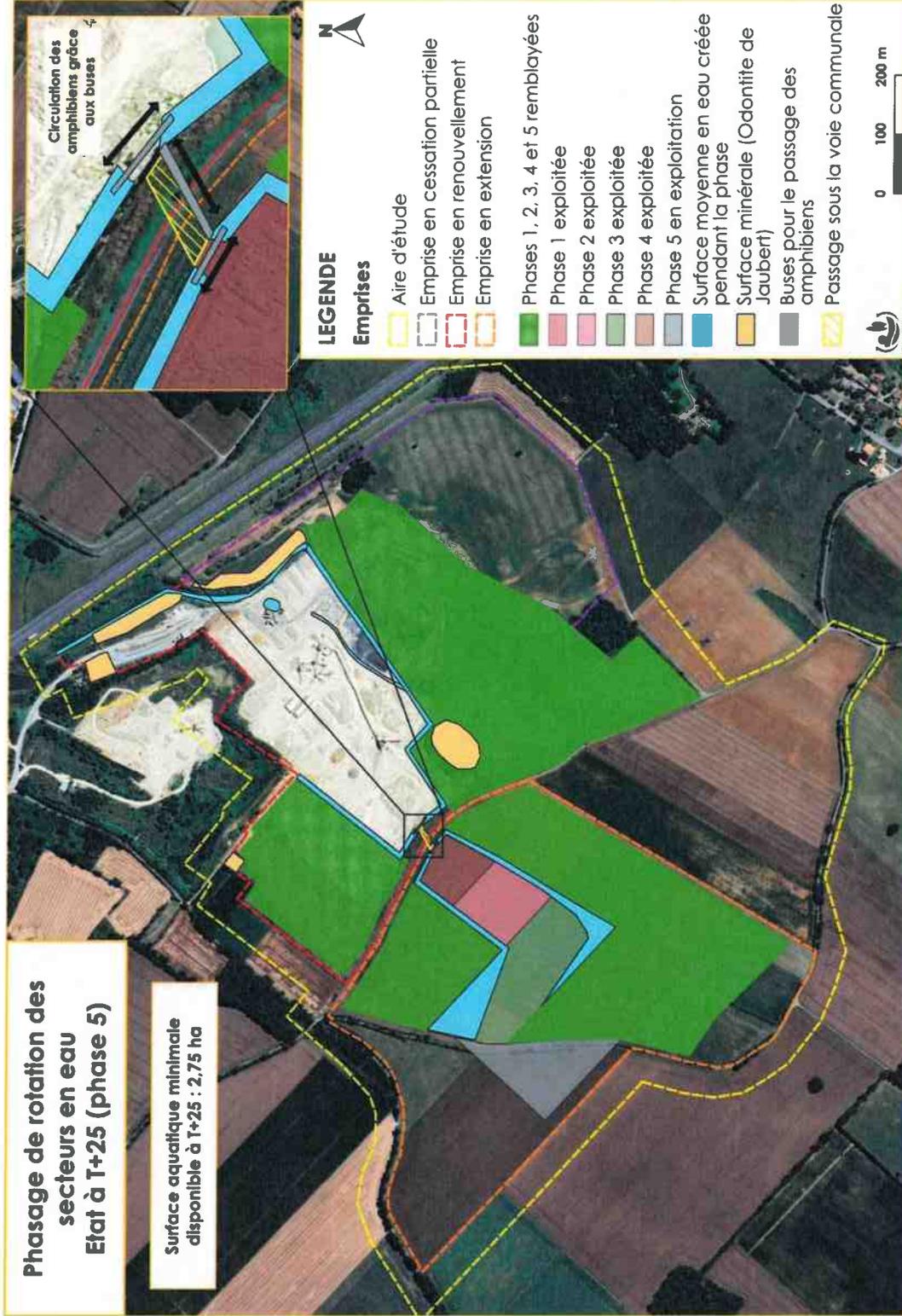


Société SEC TP - Commune de Plassay (17) Carte réalisée sur le logiciel QGIS - Source de la vue aérienne : Googlemaps



Société SEC TP - Commune de Plassay (17)

Carte réalisée sur le logiciel QGIS - Source de la vue aérienne : Googlemaps



Société SEC TP - Commune de Plassay (17)

Carte réalisée sur le logiciel QGIS - Source de la vue aérienne : Googlemaps

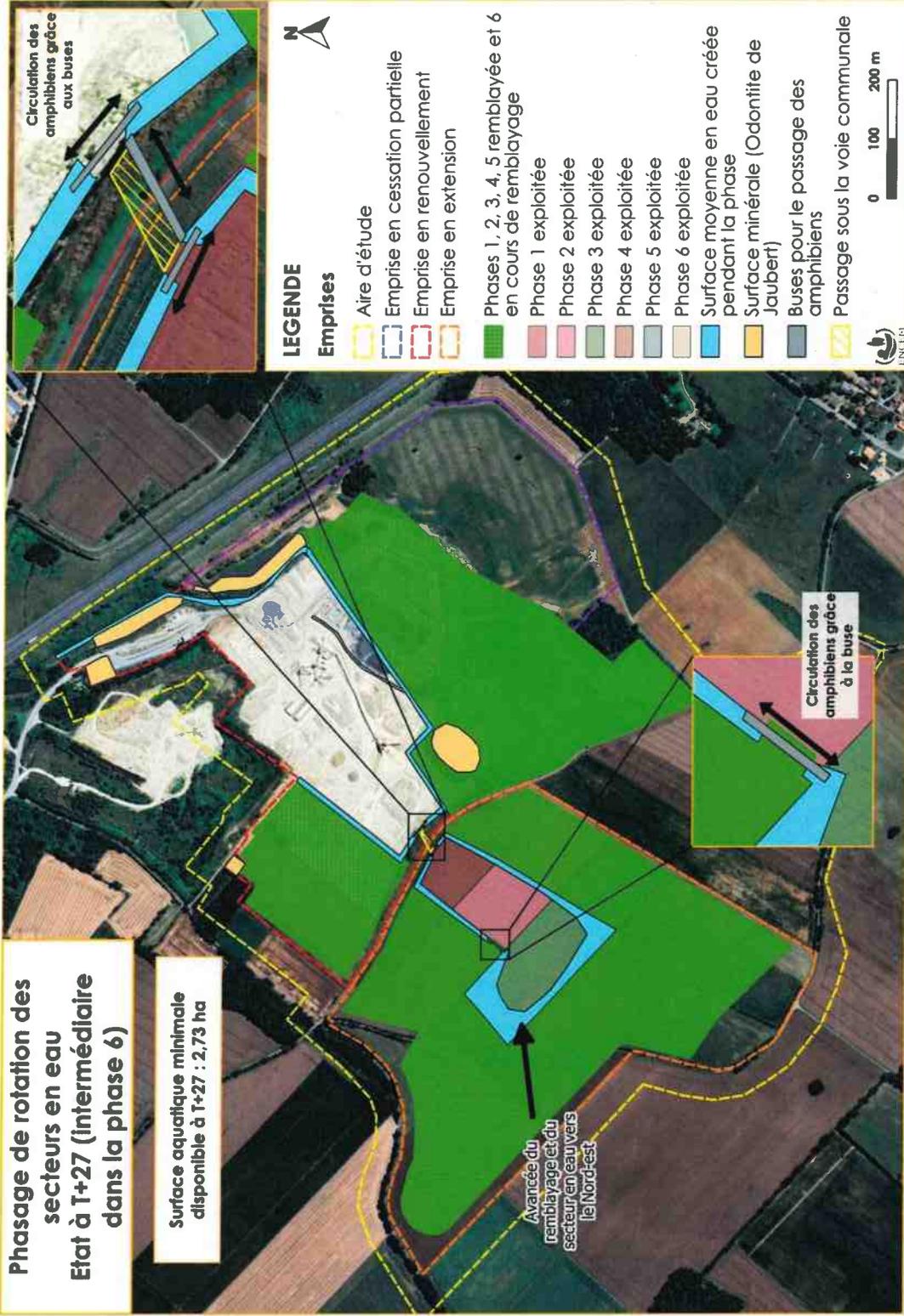
Phasage de rotation des secteurs en eau Etat à T+27 (intermédiaire dans la phase 6)

Surface aquatique minimale disponible à T+27 : 2,73 ha

Avancée du remblayage et du secteur en eau vers le Nord-est

Circulation des amphibiens grâce à la buse

Circulation des amphibiens grâce aux buses



LEGENDE

Emprises

- Aire d'étude
- Emprise en cessation partielle
- Emprise en renouvellement
- Emprise en extension
- Phases 1, 2, 3, 4, 5 remblayée et 6 en cours de remblayage
- Phase 1 exploitée
- Phase 2 exploitée
- Phase 3 exploitée
- Phase 4 exploitée
- Phase 5 exploitée
- Phase 6 exploitée
- Surface moyenne en eau créée pendant la phase
- Surface minérale (Odonite de Jaubert)
- Buses pour le passage des amphibiens
- Passage sous la voie communale

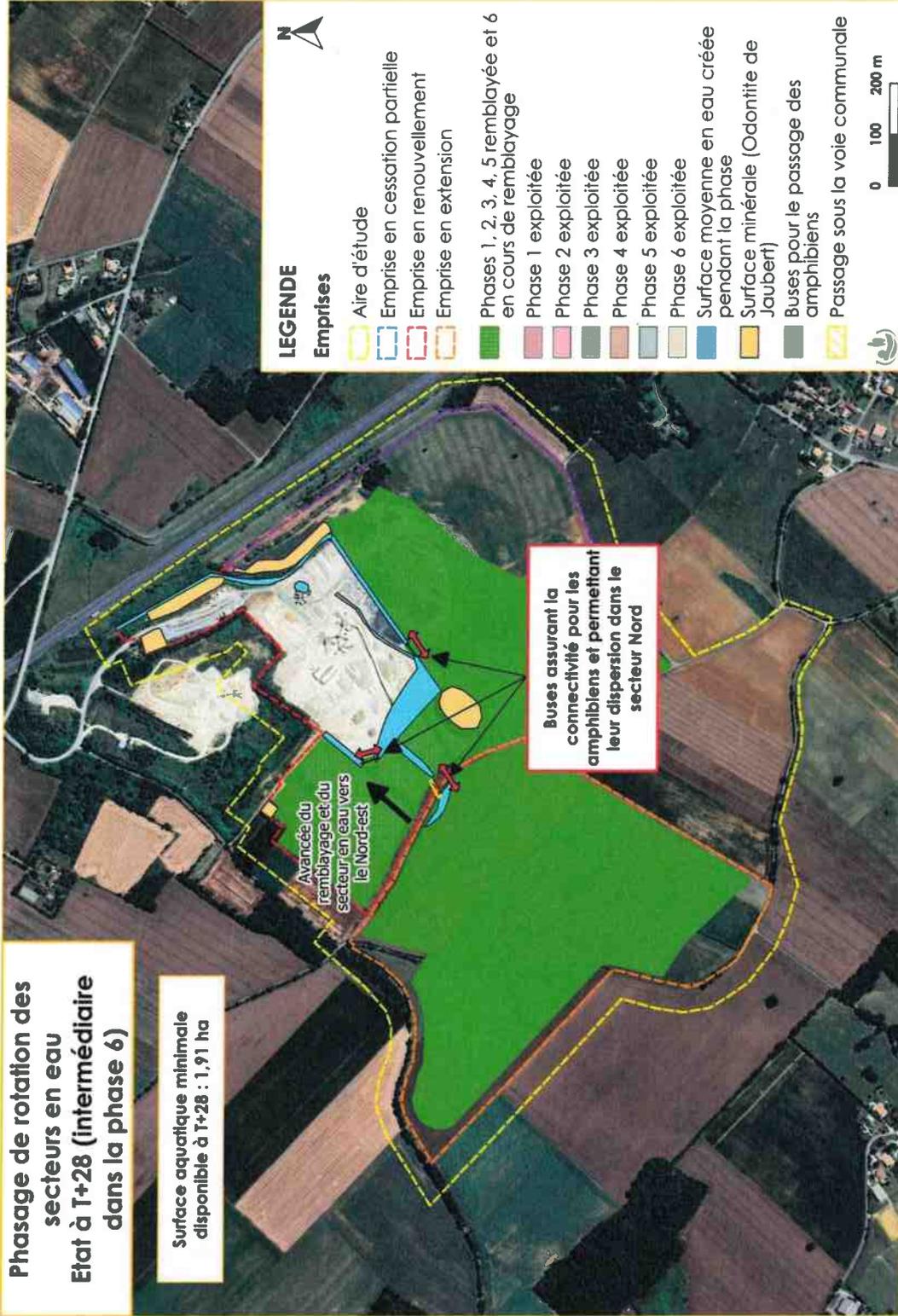


Carte réalisée sur le logiciel QGIS - Source de la vue aérienne : Googlemaps

Société SEC TP - Commune de Plassay (17)

Phasage de rotation des secteurs en eau Etat à T+28 (intermédiaire dans la phase 6)

Surface aquatique minimale disponible à T+28 : 1,91 ha



LEGENDE

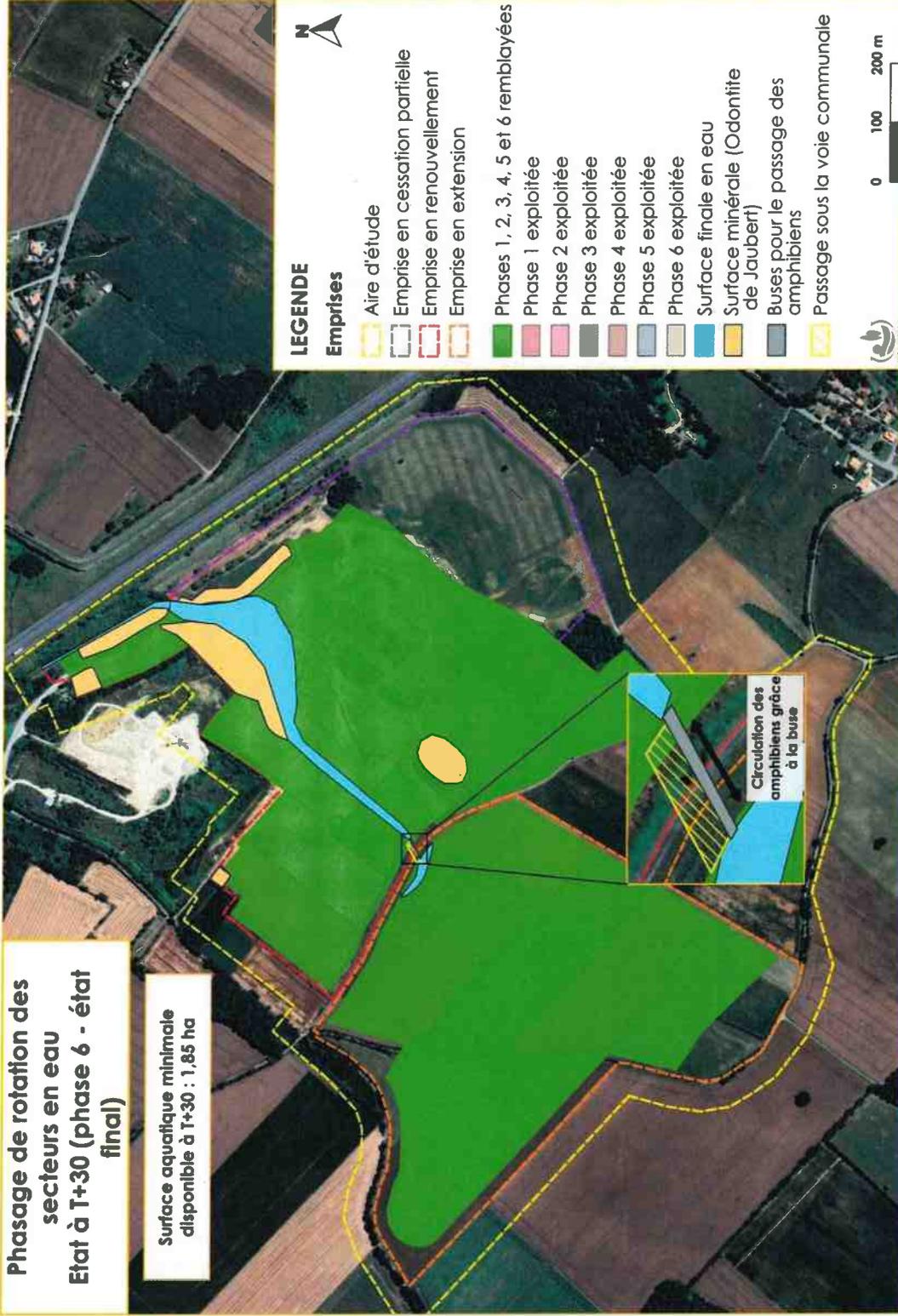
Emprises

- Aire d'étude
- Emprise en cessation partielle
- Emprise en renouvellement
- Emprise en extension
- Phases 1, 2, 3, 4, 5 remblayée et 6 en cours de remblayage
- Phase 1 exploitée
- Phase 2 exploitée
- Phase 3 exploitée
- Phase 4 exploitée
- Phase 5 exploitée
- Phase 6 exploitée
- Surface moyenne en eau créée pendant la phase
- Surface minérale (Odontite de Jaubert)
- Buses pour le passage des amphibiens
- Passage sous la voie communale



**Phasage de rotation des secteurs en eau
Etat à T+30 (phase 6 - état final)**

Surface aquatique minimale disponible à T+30 : 1,85 ha



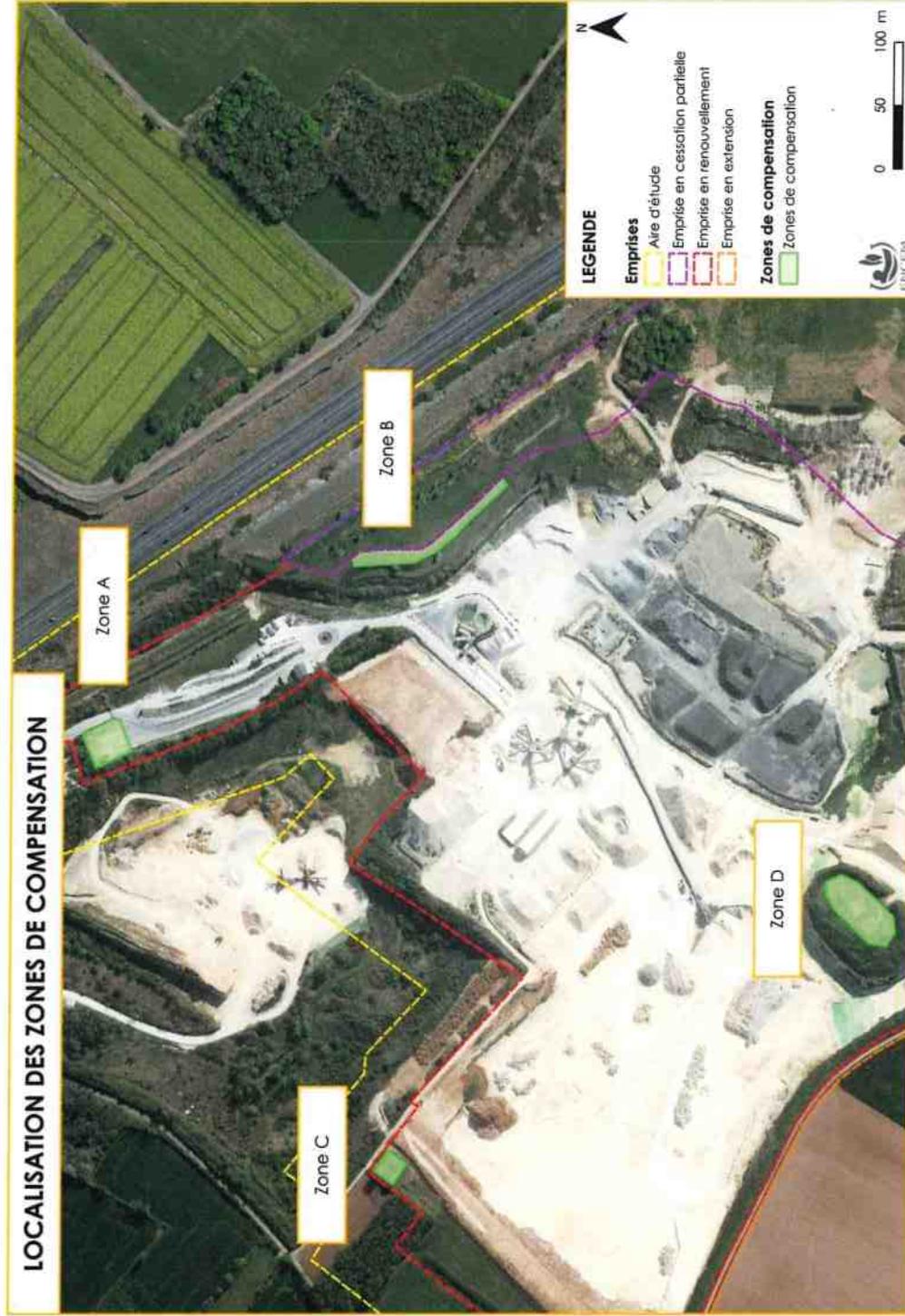
Société SEC TP - Commune de Plassay (17)

Carte réalisée sur le logiciel QGIS - Source de la vue aérienne : Googlemaps

Annexe VIII – Synthèse des mesures



Annexe IX - Localisation de la mesure de compensation pour l'Odontites de Jaubert (C1)



Société SEC TP - Commune de Plissay (17)

Carte réalisée sur le logiciel QGIS - Source de la vue aérienne : Géoportail

